ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N os 5250 (Rect) à 5259 (Rect)

présenté par Mme Fraysse

ARTICLE 13

Substituer aux alinéas 168 et 169 l'alinéa suivant :

« *Art. L. 1235-16.* — L'annulation de la décision de validation mentionnée à l'article L. 1233-57-2 ou d'homologation mentionnée à l'article L. 1233-57-3 donne lieu, à la réintégration du salarié dans son emploi ou un emploi similaire, avec maintien de ses avantages, ou, au choix de ce dernier, au versement d'une indemnité à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire brut. Elle est due sans préjudice de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli se justifie par son texte même.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	5250	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	5251	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	5252	de	M.	François ASENSI
Adt n°	5253	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	5254	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	5255	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	5256	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	5257	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	5258	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	5259	de	M.	André CHASSAIGNE